

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois;  
20 fr. pour six mois;  
32 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 15 juin.

COPARTAGEANT. — PRIVILÈGE. — INSCRIPTION. — DÉLAI. — MINEUR.

Le privilège du copartageant pour les soules et retour de lot, ou pour le prix de la licitation, ne se conserve que par l'inscription prise dans les soixante jours à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation, sans qu'il soit permis de distinguer entre les majeurs et les mineurs. (Article 2109 du Code civil.)

La femme n'a pas d'hypothèque légale pour la conservation de sa part dans les biens de la communauté. Elle est assimilée, quant au partage de ces biens, au cohéritier, au copartageant, et jouit en cette qualité du privilège spécial qu'accorde l'article 2109 du Code civil. (Article 1467 et 1476 du même Code.)

Le texte de l'article 2109 est formel; l'inscription du privilège de copartageant, qu'il soit majeur ou mineur, n'est utilement prise que dans les soixante jours qui suivent le partage ou l'adjudication sur licitation. Cependant il faut distinguer entre le partage et la licitation. Le premier n'est définitif, à l'égard des mineurs, que du jour de l'homologation en justice. La licitation, au contraire, est un acte complet par lui-même, et n'a pas besoin d'être homologuée, puisqu'elle est l'œuvre du Tribunal. C'est pourquoi il a pu être décidé, dans le premier cas, que le partage et l'homologation ne formaient qu'un seul et même acte, et que l'inscription prise dans les soixante jours à compter de l'homologation l'avait été valablement (arrêt du 17 février 1820), sans qu'on puisse en inférer que la licitation ne soit définitive qu'après que la liquidation, qui en est la suite, a été homologuée.

La liquidation qui suit l'adjudication par licitation est un acte à part et fort distinct de celui-ci. Qu'elle ait besoin d'être homologuée, si elle intéresse des mineurs, cela ne fait aucun doute. La loi est formelle sur ce point (art. 981, 984 du Code de procédure civile); mais que fait cette formalité appliquée à un acte qui n'est pas la licitation, laquelle, on le répète, subsiste par elle-même, sans avoir besoin d'un secours étranger? Et d'ailleurs, l'article 2109 ne dit pas que le délai de soixante jours ne partira qu'à dater de l'homologation de la liquidation. Il porte expressément que le point de départ de ce délai doit être le jour même de l'adjudication par licitation. Il n'est donc pas permis d'équivoquer sur sa disposition et de créer une distinction que non seulement elle n'a pas faite, mais qu'elle ne pouvait faire sans de graves inconvénients pour les intérêts mêmes des mineurs.

Quelle sécurité présenterait en effet à un acquéreur l'adjudication par licitation si sa position ne pouvait être fixée définitivement qu'après une liquidation qui peut durer plusieurs années? (Dans l'espèce il s'était écoulé plus de dix ans entre l'adjudication et l'homologation de la liquidation.) Ne pourrait-il pas en résulter une dépréciation des biens à adjuger et par conséquent un préjudice pour les mineurs? Ainsi la protection dont la loi cherche à les entourer tournerait à leur détriment. Cette réflexion suffit pour expliquer le motif qui sert de base à la disposition de l'article 2109. La loi veut, ainsi que le faisait remarquer M. l'avocat-général Delangle, que le sort des propriétés soit fixé promptement; que nulle surprise ne puisse être exercée contre les tiers; qu'ils n'acceptent point des garanties équivoques.

La seconde question ne pouvait pas présenter de doutes plus sérieux que la première. Les articles 1467 et 1476 créent pour les gains de communauté des droits particuliers auxquels ils appliquent des garanties particulières. Pour la conservation de cette espèce de droits, la femme est traitée comme tout autre copropriétaire. C'est le privilège de copartageant qui lui est attribué, et non l'hypothèque légale. Sans doute les gains de communauté prennent leur source dans les stipulations du contrat de mariage, et, à ce titre, ils peuvent être considérés comme constituant des conventions matrimoniales, mais il ne faut pas perdre de vue qu'elles sont différentes par leur nature, et qu'elles sont de celles pour lesquelles l'hypothèque légale est accordée à la femme par l'article 2135 du Code civil, régies par des règles spéciales dont l'observation est prescrite par les articles 1467 et 1476.

Tels sont les principes qu'a consacrés l'arrêt de la chambre des requêtes, rendu au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et qui est ainsi conçu :

Sur le premier moyen :

Attendu que l'article 2109 du Code civil, qui impose au cohéritier ou copartageant, pour conserver son privilège sur les biens partagés ou licités, l'obligation de prendre inscription sur ces biens dans les soixante jours, à dater du partage ou de l'adjudication sur licitation, ne distingue pas entre les majeurs et les mineurs;

Attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en faisant courir contre les mineurs Gallois et Leduc le délai de soixante jours fixé par l'article 2109 à compter de l'adjudication par licitation du 29 janvier 1820, et en dé-

clarant que le délai de soixante jours ne partira qu'à dater de l'homologation de la liquidation, a violé l'article 2109 du Code civil.

hop's-Cleew, près de Cheltenham, procéda le 24 juillet, sous la présidence du coroner, à la constatation du décès de Thomas Sillis, riche métayer du pays, qui a été frappé d'apoplexie foudroyante au milieu des champs, à quelques pas de son domicile. Le rédacteur de la Gazette de Cheltenham était présent à cette réunion qui se tenait dans une petite salle du rez-de-chaussée près de la cuisine. Le cadavre était au milieu de la salle, et le chirurgien se préparait à disséquer gravement sur la cause de la mort subite de Thomas Sillis, lorsque tout-à-coup un horrible craquement se fit entendre, le plancher s'enfonça sous les pieds de tant de personnes. Le coroner, les jurés, le journaliste et le chirurgien tombèrent pêle-mêle sur le cadavre, et furent précipités avec lui dans le cellier placé au-dessous. Une masse de poussière s'échappa du

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

TARIF. — MATIÈRE SOMMAIRE. — DROIT DE CORRESPONDANCE. — COPIES DE PIÈCES.

En matière sommaire, il n'est pas dû à l'avoué de droit de correspondance et port de pièces, sauf, pour lui, le droit de se faire rembourser de ce qu'il aurait pu déboursé réellement à cet égard.

En pareille matière, le droit de copie des qualités et du jugement est dû, indépendamment du droit de dressé desdites qualités; ce n'est là qu'un simple déboursé tarifé à forfait.

Ces deux solutions, que nous avons déjà fait connaître, sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation. (V. sur la première Arrêt du 7 janvier 1834); mais plusieurs arrêts de Cours royales ont jugé en sens contraire. V. notamment Arrêt de Douai, du 16 juillet 1823.)

Sur la seconde, V. Arrêts de la Cour de cassation des 6 juin 1837 et 1<sup>er</sup> mars 1841.

Voici le texte de l'arrêt rendu, au rapport de M. Rupérou, sur les conclusions conformes (quant au premier moyen seulement) de M. Hello. Plaidant : M<sup>e</sup> Nachet, à l'audience du 17 janvier 1842.)

Sur le premier moyen :

Attendu que l'article 67 du Tarif du 16 février 1807, placé au chapitre des matières sommaires, n'accorde pour aucun acte, et sous aucun prétexte, aux avoués, aucun honoraire autre que ceux qu'il exprime, et ne leur alloue en outre que les simples déboursés;

Attendu que le jugement attaqué réserve à cet égard les déboursés effectifs, et qu'en refusant d'allouer l'émolument accordé par l'art. 143, placé au chapitre des matières ordinaires, il a fait une juste application de cet article, et n'a pas violé l'article 67;

Sur le deuxième moyen :

Vu les art. 88 et 89 du même Tarif, sous la rubrique Qualités et signification de jugemens;

Attendu que ces articles, par une règle qui est générale, allouent aux avoués un droit de copie des qualités et des jugemens;

Que l'article 67 alloue tous les déboursés dans les matières sommaires;

Que le droit que ce même article accorde pour le dressé des qualités et de la signification ne s'applique évidemment qu'à la rédaction de l'original, et ne peut comprendre les copies souvent étendues et nombreuses, qu'en matière sommaire comme en matière ordinaire. Personne peut être obligé de faire faire, et pour lesquelles il est tenu à des déboursés dont l'émolument accordé pour le dressé des qualités et de la signification et pour l'obtention du jugement peut être insuffisant pour le remplir.

Que la somme allouée pour le droit de copie ne peut être considérée comme allouée à titre d'émolument, mais comme le remboursement à forfait de déboursés effectifs;

Qu'il suit de là qu'en décidant qu'il n'était dû aucun droit pour le jugement du 2 mars 1838 signifié aux avoués de la cause, le Tribunal de Coutances a faussement appliqué l'art. 67, et violé les art. 88 et 89 du Tarif précité, Casse.

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

DONATION. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — ORDRE. — NON OPPOSABLE PAR CRÉANCIERS NON HYPOTHÉCAIRES. — HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — INDUCTION. — INADMISSIBILITÉ.

1<sup>o</sup> Le défaut de transcription d'une donation d'immeubles peut-il être opposé hypothécairement par des créanciers qui n'ont point une hypothèque conférée par le donateur sur les biens donnés? (Non.)

2<sup>o</sup> Peut-il être, au contraire, par un créancier ayant une hypothèque judiciaire tant sur le donataire que sur le donateur? (Oui.)

3<sup>o</sup> Une hypothèque conventionnelle du chef du donateur peut-elle résulter de l'affectation faite par les donataires en leur nom personnel des biens donnés comme leur appartenant et désignés nominativement, et comme se portant sur le donateur, de l'affectation des biens qu'il peut posséder dans l'arrondissement du même bureau d'hypothèques? (Non.)

En fait, par acte du 22 mars 1826, donation par les sieur et dame Nicolas aux dames Charonnat et Fossuyeux, leurs filles, de tous leurs immeubles; cet acte n'est pas transcrit.

Décès de la dame Fossuyeux, laissant pour héritiers réservataires ses père et mère, et pour héritier naturel la dame Charonnat, sa sœur.

23 août 1839, donation par les sieur et dame Nicolas à la dame Charonnat de tout le restant des biens qui avaient fait l'objet du lot attribué à la dame Fossuyeux en 1826.

Ce second acte est transcrit en entier, et on y rappelle en plusieurs endroits l'acte du 22 mars 1826.

8 février 1832 et 22 mars 1834, emprunt par les époux Charonnat d'une somme de 10,000 francs aux époux Fontaine, avec hypothèque sur les immeubles qui avaient fait l'objet des donations de 1836 et de 1839.

24 juillet 1835, autre obligation par les époux Charonnat d'une somme de 43,700 francs au profit de Imbault-Guéard et autres.

et conclusions (art. 1). Le libelle était mis au greffier; il était dressé procès-verbal du dépôt; copie du libelle et du procès-verbal était baillée au défendeur ou son procureur (art. 3). Le juge appointait le défendeur à défendre dans les délais de la coutume (art. 4 et 7). Aux défenses le demandeur opposait ses répliques. Les parties étaient réglées à bailler par écrit; elles pouvaient respectivement répondre par une seule addition contenant leurs défenses et répliques (art. 7). Si par le défendeur en ses défenses étaient proposés exceptions ou faits contraires auxquels il fut besoin d'en-

(1) M. Ch. Bataillard, avocat, nous communique cet article qui renferme un curieux résumé de l'état de la procédure civile au seizième siècle. Nous avons dû déjà à M. Bataillard plusieurs communications importantes sur nos antiquités judiciaires.

être opposée qu'à leur égard, les biens qui en avaient fait l'objet appartenant toujours légalement au sieur et dame Nicolas, et qu'ils leur avaient été suffisamment hypothéqués, du chef de ceux-ci, par l'acte du 24 juillet 1835.

Jugement qui accueille cette prétention, et ordonne en conséquence que distraction sera faite des biens compris dans la donation du 22 mars 1826 non transcrite, et dont le prix de vente s'éleva à 11,146 fr. de principal et à 517 fr. en fruits et revenu, pour ledit prix être attribué exclusivement à Imbault et consorts.

Mais sur l'appel, la Cour, en ce qui touche l'affectation hypothécaire réclamée par Imbault, Guéard et consorts :

Considérant que la donation entre vifs faite le 22 mars 1826, par les époux Nicolas à la femme Charonnat, acceptée par cette dernière, a été parfaite par le seul consentement des parties; que Imbault et autres ne pourraient opposer le défaut de transcription pour être colloqués dans l'ordre du chef des époux Nicolas et par antériorité aux créanciers hypothécaires des époux Charonnat qu'autant qu'ils justifieraient de droits hypothécaires qui leur auraient été conférés par lesdits époux Nicolas;

Considérant que si, dans l'acte du 24 juillet 1835, Charonnat stipule tant en son nom personnel que comme se portant fort des époux Nicolas, il n'affecte et hypothèque à la garantie des obligations par lui contractées que les biens appartenant à lui et à sa femme; qu'on ne peut admettre qu'il ait voulu hypothéquer, du chef des époux Nicolas, des biens dont ceux-ci avaient disposé en faveur de sa femme par la donation du 22 mars 1826; que c'est donc en son nom personnel et comme se portant fort de sa femme qu'il a donné hypothèque sur les mêmes biens à Imbault et consorts; que cette intention des parties résulte en outre de toutes les dispositions de l'acte du 24 juillet 1835, notamment de l'affectation générale des immeubles que peuvent posséder les époux Nicolas, d'où il suit que Imbault et consorts ont avec raison été colloqués dans le règlement provisoire après les créanciers hypothécaires des époux Charonnat, inscrite antérieurement audit acte du 24 juillet 1835;

En ce qui touche Couturat: considérant que le jugement du Tribunal de Troyes en date du 18 août 1836 portant condamnation à son profit contre les époux Nicolas et les époux Charonnat solidairement, lui a conféré une hypothèque judiciaire sur les biens desdits époux Nicolas, qu'il a par conséquent le droit d'opposer le défaut de transcription de la sanction du 22 mars 1826, et qu'il devait, ainsi que le décident les premiers juges, être colloqué sur les biens de ladite donation non transcrite, comme créancier hypothécaire des époux Nicolas.

Infirmé à l'égard de Couturat, et confirmé à l'égard de Couturat.

(Du 26 février 1842. Plaidants : M<sup>e</sup> Bailleul pour les époux Fontaine, appellants, et M<sup>e</sup> Desboudet pour Imbault-Guéard et autres, intimés; conclusions de M. Tardif, substitué.)

Nous croyons qu'en l'état de la procédure, et d'après les conclusions posées, l'arrêt a parfaitement jugé. Il n'est pas douteux qu'au point de vue hypothécaire ces questions ne pouvaient être décidées autrement; car, pour réclamer une collocation hypothécaire, la première condition est d'avoir une hypothèque, et une hypothèque conventionnelle ne s'induit pas, il faut qu'elle soit formellement stipulée; or, pour que celle que l'on prétendait avoir été faite par les donataires du chef du donateur existât, il aurait fallu aller jusqu'à supposer qu'ils ne s'étaient pas considérés comme légalement propriétaires des biens à eux donnés, à raison du défaut de transcription de la donation, ce qui était inadmissible, puisqu'ils les avaient hypothéqués de leur chef aux époux Fontaine et à Imbault-Guéard et consorts eux-mêmes.

Quant à la constitution vague faite au nom du donateur de tous les biens qu'il pouvait posséder, c'était une stipulation banale et de style, qui, outre qu'elle était insuffisante pour conférer une hypothèque conventionnelle, qui doit être spéciale et nominative, établissait, au contraire, que l'intention du donataire avait été toute autre que celle que les créanciers leur présentent, c'est à dire qu'ils se considéraient comme bien et dûment investis de la propriété du bien à eux donné et dont ils étaient en pleine possession.

L'arrêt fait d'ailleurs une juste et sage distinction entre la position d'Imbault, Guéard et autres, et celle du sieur Couturat, qui, lui, avait une hypothèque judiciaire à la fois contre les époux Charonnat et les époux Nicolas, et qui, à raison de cette hypothèque, avait droit et qualité pour opposer le défaut de transcription.

Mais, au point de vue chirographaire, la décision aurait dû être toute autre, c'est-à-dire que les créanciers chirographaires des époux Nicolas auraient pu opposer aux époux Fontaine le défaut de transcription de la donation de 1826, car ces créanciers n'auraient pas eu besoin d'une affectation spéciale des biens compris dans cette donation pour faire valoir leurs droits, tous les biens du débiteur étant le gage de ses créanciers.

En résumé, Imbault et consorts se sont trompés dans l'action qu'ils devaient intenter : au lieu de prétendre un droit hypothécaire qu'ils n'avaient point, ils auraient dû faire valoir leurs droits chirographaires, et demander avant toute attribution du prix aux créanciers, par le règlement provisoire de l'ordre, la distraction à leur profit de celui des biens faisant l'objet de la donation de 1826.

Philbert Boyer, procureur au Parlement de Paris, qui s'indignait souvent des abus du Palais et des méfaits de ses confrères, nous a transmis toutes les formules de cette monstrueuse procédure. Ensuite venait la taxe, qui était aussi un procès; puis il fallait contraindre le débiteur au paiement des frais liquidés; « l'on fait encore de nouveaux frais et mise d'exécution, et un autre procès pour en avoir paiement; de telle façon qu'il n'y a voit jamais de fin. » L'ordonnance de Blois de 1579 fut la première qui décida que « les dépens des congés, defaux, desertions, folles intimations, etc., seroient désormais taxez et liquidéz par le mesme jugement par lequel ils auroient esté adjugez. » Ne perdons pas de vue que le nombre des défauts était infini

pens, et même par corps, dans le cas où ils excéderaient la somme de 300 francs, et ordonné l'insertion dans les journaux et l'affiche du jugement au nombre de 500 exemplaires dans telles communes du département de la Marne qu'il paraîtrait à la Compagnie mutuelle.

Ce jugement avait été frappé d'appel par l'une et l'autre des parties.

M<sup>e</sup> Mathieu, avocat du sieur Delacour, concluait à l'infirmité du jugement, sur le motif que les faits de diffamation n'avaient point été prononcés par l'enquête à laquelle il avait été procédé;

Et subsidiairement à la décharge de la contrainte par corps, qu'il soutenait ne pouvoir être attachée à une condamnation de dépens, même à titre de dommages-intérêts; il prétendait à cet égard que les premiers juges avaient excédé leurs pouvoirs, confondu le criminel et le civil, et violé l'article 2063 du Code civil.

M<sup>e</sup> Pilon soutenait le bien jugé des premiers juges quant aux faits de diffamation, mais il prétendait que la condamnation aux dépens était bien la réparation du préjudice causé par le procès, mais non celle du préjudice bien plus grave résultant de la diffamation; il concluait en conséquence à une condamnation à 1,600 francs de dommages-intérêts par corps.

Subsidiairement, il soutenait que les premiers juges avaient pu attacher la contrainte par corps à la condamnation aux dépens par la qualification qu'il leur avait donnée de dommages-intérêts, et pour le cas où ils excéderaient 300 fr.

ARRÊT.

« La Cour, adoptant sur les deux appels les motifs des premiers juges, mais considérant que le préjudice causé à la Compagnie d'assurance mutuelle la Marne est suffisamment réparé par l'insertion dans les journaux et l'affiche du jugement;

« Considérant d'ailleurs que, quelque qualification que l'on donne à une condamnation aux dépens, ils ne cessent pas d'être de simples dépens, et ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à la contrainte par corps;

« Infirme au principal, décharge Delacour de la contrainte par corps. (Arrêt du 27 janvier 1842.)

Ainsi il résulte de cet arrêt que les juges peuvent bien prononcer une condamnation aux dépens à titre de dommages-intérêts, mais qu'ils ne peuvent pas y attacher la contrainte par corps, lors même qu'ils excéderaient 300 fr., somme à partir de laquelle cependant l'art. 126 du Code de procédure autorise les Tribunaux à prononcer la contrainte par corps en matière de dommages-intérêts.

Nous ne connaissons pas de procédure judiciaire sur cette question que nous croyons neuve, mais nous avons de la peine à nous ranger à l'avis de l'arrêt.

La raison qu'il donne ne nous paraît pas concluante: qu'il importe que les dépens alloués à titre de dommages-intérêts ne cessent pas d'être dépens? ce n'est pas ce qui est à considérer, c'est l'intention du juge qui prononce la condamnation aux dépens; or il peut arriver, et il arrive tous les jours que la condamnation aux dépens soit la juste réparation du préjudice souffert, et que cependant cette condamnation ne soit pas efficace si la contrainte par corps n'y est pas attachée, parce que l'individu condamné ne présentera aucune surface.

Il faudra donc alors que les juges prononcent des dommages-intérêts distincts et séparés des dépens, mais alors il arrivera de deux choses l'une: ou l'individu paiera les dommages-intérêts pour échapper à la contrainte par corps, et on trouvera moyen de lui faire payer les dépens, et alors les juges auront prononcé une condamnation excédant le préjudice par eux arbitré; ou on ne pourra pas lui faire payer les dépens, et la condamnation aux dommages-intérêts alloués sera illusoire pour la partie qui l'aura obtenue et qui en aura été payée, car ils ne lui suffiront peut-être pas pour payer à son avoué les dépens auxquels son adversaire aura été condamné, et justice n'aura pas été faite.

Il nous semble donc qu'en reconnaissant au juge la faculté d'attacher la contrainte par corps à une condamnation de dépens par la qualification de dommages-intérêts, ce que la loi ne prohibe pas, on satisfait à la fois à l'intérêt des parties et à la dignité de la justice, mais surtout qu'on ne peut la lui refuser par ce motif, qu'on nous permettra d'appeler frivole, que des dépens ne cessent pas d'être des dépens, quelque qualification qu'on leur donne.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONNOT-ARBILLEUR.

Lorsque des ouvrages d'or ou d'argent (et spécialement des boîtes de montre) ont été achevés et ensuite ramenés par un procédé quelconque à l'état d'ouvrage non fini, la saisie peut-elle en être opérée lorsqu'ils sont présentés en ce dernier état au bureau de garantie?

Cette question, d'une haute importance, surtout pour l'industrie de l'horlogerie en France, vient d'être résolue affirmativement par la Cour royale de Besançon sur un renvoi de la Cour suprême, laquelle avait cassé un arrêt de la Cour royale de Dijon qui l'avait décidée en sens contraire.

D'après des calculs approximatifs, il a été reconnu que deux cent mille montres fabriquées en Suisse entraient annuellement en France, et que sur ce nombre cinquante mille au plus passaient la frontière avec acquit à caution en payant le droit d'entrée, le surplus arrivait par contrebande, et les étrangers avaient en France des commissionnaires chargés de présenter les boîtes de montre au bureau de garantie pour y être poinçonnées et payer simplement le droit d'essai au toucheau, moindre que le droit d'essai à la coupelle; par cela ces commissionnaires répétaient les mouvements des boîtes, frappaient celles-ci d'une marque qui était censée celle d'un fabricant français, et se présentaient au bureau de garantie, qui faisait l'essai et frappait la boîte du poinçon légal. Bientôt les fabricans français ont fait des réclamations sur la facilité avec laquelle les employés du bureau de garantie acceptaient les ouvrages d'or et d'argent finis provenant de l'étranger, tandis qu'ils étaient astreints, d'après les articles 48 et 107 combinés de la loi du 19 brumaire an VI, de ne présenter à la garantie leurs ouvrages d'or et d'argent qu'avant qu'ils fussent entièrement finis, et cependant dans un état assez avancé pour qu'en les finissant la marque ne pût recevoir aucune altération. Il y avait donc un avantage évident pour les ouvrages arrivés par contrebande, puisque l'essai n'était fait pour ces ouvrages que sur la pierre de touche, et coûtait un droit moindre; que d'un autre côté il n'y avait pas de détérioration par ce procédé, qui n'obligeait à aucun travail postérieur; que dès lors l'industrie française était gravement lésée, et se trouvait dans une position plus défavorable en France que l'industrie étrangère, et ne pouvait soutenir la concurrence.

Les raisons données par les fabricans français ont été favorablement accueillies par l'administration supérieure, qui a donné

l'ordre à ses employés dans les villes frontières de ne recevoir pour être poinçonnées les boîtes de montres étrangères qui n'auraient pas franchi la ligne des douanes sans acquit à caution qu'autant qu'elles seraient présentées dans le même état d'achèvement que les boîtes de montres fabriquées en France. Alors les commissionnaires de contrebande ont envoyé leurs boîtes de montres à d'autres bureaux de garantie de l'intérieur, et soit à Dijon, soit à Lyon, elles étaient frappées de la marque française du bureau de garantie; mais bientôt, dans les villes de l'intérieur, les mêmes ordres ont été donnés que dans les villes frontières; alors il a fallu que les commissionnaires chargés de faire revêtir les boîtes de montres étrangères de la marque française recourent à d'autres moyens. Ils ont d'abord essayé les faux poinçons, qui n'ont pas tardé à être reconnus; ensuite ils ont imaginé de dépolir simplement le fond des boîtes de montre et de les présenter dans cet état au bureau de garantie, disant qu'elles n'étaient point finies, et devaient être marquées; mais il était facile de reconnaître que ce moyen n'était qu'un voile destiné à masquer l'ouvrage entièrement fini.

Le sieur Meurgey-Salbreuse ayant présenté au bureau de garantie de Dijon douze montres ainsi dépolies, elles furent saisies. Procès-verbal fut dressé le 20 juillet 1841 par le contrôleur du bureau de garantie, et la cause portée à l'audience du Tribunal de Dijon le 28 du même mois. Mais ce Tribunal refusa de prononcer la confiscation des douze montres, et de condamner Meurgey-Salbreuse à l'amende de 200 francs, sur le motif qu'en supposant même que les montres saisies auraient été finies, elles avaient été ramenées à l'état d'ouvrage non fini par le dépolissage avant leur présentation au bureau de garantie.

Sur l'appel, la Cour royale de Dijon confirma par des moyens identiques, etrefusa d'accueillir les conclusions de l'administration tendant à une nomination d'experts pour constater que les boîtes de montre avaient été achevées, puis ensuite dépolies pour être présentées au bureau de garantie.

Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation, et cassé le 6 mai 1842, avec renvoi devant la Cour royale de Besançon. C'est sur ce renvoi que cette dernière Cour a rendu le 21 mai 1842 l'arrêt suivant:

« Attendu que, pour prononcer en connaissance de cause, il est nécessaire de faire vérifier par experts, si, avant d'être soumises au contrôle, les douze boîtes de montres en or, saisies sur le sieur Meurgey-Salbreuse, ont été achevées, puis ensuite ramenées par un procédé quelconque à l'état d'ouvrage non fini.

« Par ces motifs, ordonne que par MM. Jeanneret, Favre et Guinet, il sera procédé à la vérification des douze boîtes de montres, pour savoir si elles ont été achevées, puis ensuite ramenées par un procédé quelconque à l'état apparent d'ouvrage non achevé. De tout quoi lesdits experts dresseront leur rapport, qu'ils déposeront au greffe, etc. »

Il résulte du dispositif de cet arrêt que, si le dépolissage n'a eu d'autre but que de gâter l'état fini de l'ouvrage, l'amende et la confiscation seront prononcées, et que, dès-lors, toutes les montres étrangères qui auront franchi la ligne des douanes sans payer le droit, ne pourront plus recevoir à l'intérieur l'empreinte de la marque du bureau de garantie; car si les fabricans étrangers étaient obligés de faire poinçonner leurs boîtes de montres comme les fabricans français, avant qu'elles fussent entièrement finies, ils seraient obligés de les réexporter pour les faire achever en Suisse, et que, dès-lors, il serait plus avantageux pour eux de les introduire de prime-abord en payant le droit d'entrée, et en les faisant ensuite poinçonner au bureau de garantie qui leur serait désigné.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FREMONT. — Audience du 23 juillet.

INFANTICIDE.

La fille Marie Jousse, âgée de trente huit ans, bergère au service des époux Germain, fermiers au Ponté, commune de Courdray, avait déjà été mère deux fois, lorsque ses maîtres s'aperçurent qu'elle était grosse de nouveau; ils l'engagèrent à se rendre pour faire ses couches chez une sage-femme, promettant de payer tous les frais.

Dans la nuit du 6 au 7 juin dernier, vers dix heures, elle se leva, et sortit précipitamment de la maison. Vers trois heures du matin, elle fut aperçue près de là, et ramenée dans sa chambre.

Toutefois d'autres soupçons s'éveillèrent dans l'esprit des époux Germain, qui, pendant toute la journée du 7 juin, gardèrent la fille Jousse à vue. Pressée de questions par sa maîtresse, elle lui fit l'aveu à peu près complet de son crime, et lui déclara le lieu où son enfant devait être.

Les magistrats qui avaient déjà commencé l'instruction se rendirent aussitôt à l'endroit désigné, accompagnés du docteur Boyer de Lorris. Ils trouvèrent dans un guéret, au milieu d'un sillon, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, raide et couché sur le côté gauche. Les jambes étaient découvertes et repliées, la tête et le corps recouverts de terre sèche, foulée avec force. La face et une partie du corps présentaient des taches violacées; le nez et surtout la bouche étaient remplis de terre.

Cet état de choses fit supposer que la terre avait été introduite à dessein dans la bouche. L'autopsie faite par le docteur Boyer a démontré que l'enfant était bien conformé, qu'il était né viable et avait vécu. Des ecchymoses remarquées à l'extérieur du cadavre attestèrent que le sang avait circulé et l'examen des poumons qui surnaient lorsqu'on les mettait dans l'eau prouva que l'enfant avait respiré. La congestion sanguine qui s'était formée au cerveau indiquait que l'enfant était mort asphyxié ayant été privé d'air par la grande quantité de terre qui remplissait la bouche.

Marie Jousse, présente à cette constatation, et interrogée de nouveau, déclara qu'ayant résolu, depuis huit jours au moins, de faire périr son enfant, elle s'était rendue pendant la nuit précédente au guéret dit des Quatre-Arpens, et était accouchée à terre. Son enfant avait remué et poussé un cri; alors elle lui avait fourré dans la bouche de la terre qu'elle avait foulée avec le doigt. L'enfant remuant encore, pour achever de l'étouffer elle avait étendu sur lui des mottes de terre qu'elle avait pressées fortement avec les mains.

Tels sont les détails affreux de cet infanticide.

Le siège du ministère public était occupé par M. l'avocat-général Diard; Marie Jousse était défendue par M<sup>e</sup> Grimont.

Déclarée coupable avec circonstances atténuantes, Marie Jousse a été condamnée aux travaux-forcés à perpétuité.

Après le jugement de cette affaire, on amène devant le jury la fille Annette Duchenon, âgée de vingt-quatre ans. C'est aussi une accusation d'infanticide qui pèse sur cette fille.

Annette Duchenon demeurait à la ferme du Tremblay, commune de Varennes. Elle y remplissait l'office de servante. Fille d'un premier mariage du sieur Duchenon, qui exploite cette ferme, elle semblait mener une conduite fort régulière, et rien n'annonçait qu'elle fût parvenue au terme d'une grossesse. Cependant, le samedi 14 mai elle refusa de souper, et se plaignit devant les autres domestiques d'éprouver des étouffemens et des coliques. Rentrée avec une fille Bezy dont elle partageait le lit, elle ressentit des douleurs plus intenses, et vers onze heures ou minuit elle se leva, et parcourut pendant quelque temps le jardin et la maison. Enfin la fille Bezy, inquiète de cette indisposition dont elle ignorait la cause, se releva elle-même, et trouva Annette Duchenon dans la grange. Un autre domestique fut réveillé, et l'on proposa à la maîtresse d'aller chercher ses parens, mais elle rejeta cette offre, et persista à vouloir rester seule dans la grange. Vers deux heures du matin, elle rentra dans la ferme. Vers quatre heures, la fille Bezy alla dans la grange; et vers l'endroit où elle avait vu Annette Duchenon accroupie, elle trouva sur la paille le cadavre d'un enfant du sexe féminin nouvellement né et déjà complètement refroidi. Les autres domestiques virent également ce cadavre, et nul ne douta plus qu'il ne fût issu de la fille Duchenon. Tout-fois ils gardèrent le silence pendant deux jours. Lorsque le maire averti aussi tardivement se transporta sur les lieux, l'enfant n'était plus sur les lieux, et Annette Duchenon commença à nier son accouchement. Enfin elle le confessa, et fit retrouver le cadavre de l'enfant dans un bois voisin situé à trois cents mètres environ de l'habitation, et où elle l'avait transporté. Du reste elle prétendit que son enfant était mort presque aussitôt après son accouchement.

Mais l'autopsie et les traces de violence remarquées sur le cadavre étant venues donner un démenti formel à cette assertion, la fille Duchenon déclara enfin que son enfant était né vivant, qu'il avait poussé un faible cri, qu'elle avait ensuite roulé son enfant dans sa cotte pour l'étouffer. Du reste, les motifs de ce crime étaient, disait elle, le désir de cacher à ses parens, qui avaient ignoré sa grossesse, les résultats de son inconduite.

Annette Duchenon a été défendue par M. de Rochefontaine. Déclarée coupable, avec circonstances atténuantes, elle a été condamnée à six années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Présidence de M. Bascle de Lagrèze.)

Deuxième session de 1842.

BRIGANDAGE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Les nommés Marc Dhéet, dit Capuret, Jacques Pées, André Labitte et Bernard Larrouy, dit Lauzéré, tous nés à Lasseube ou dans des communes voisines, habitaient depuis longtemps à Madrid, et y exerçaient la profession de boulangers. Vers la fin du mois de janvier 1842, ils se concertèrent pour rentrer en France, traversèrent l'Espagne, passèrent la frontière, et après avoir échangé à Laruns leurs chevaux espagnols contre des bœufs béarnais, ils arrivèrent le 7 février dans la commune de Lasseube. Ils rodèrent quelque temps aux environs pour attendre que le jour baissât, et à l'entrée de la nuit ils se dirigèrent vers la maison de M. de Courrèges, qui est isolée de toute habitation. Au premier domestique qu'ils rencontrèrent dans la cour, ils demandèrent le maître de la maison; un second les introduit dans une cuisine obscure et à peine éclairée par un lumignon de résine, où M. de Courrèges était assis au coin du feu, pendant que sa servante Marianne préparait la lessive. Surpris d'une visite aussi tardive, M. de Courrèges attendait qu'on lui exposât l'objet, lorsque la servante s'adressant aux quatre étrangers leur demanda ce qu'ils voulaient. — « Nous voulons vous tuer, » répondent-ils, et aussitôt ils montrent leurs armes, les croisent et les font cliqueter. A cette vue, le domestique se précipite au dehors pour s'armer et appeler du secours; un enfant de quatorze ans qui était aussi dans la cuisine se tapit sous une table, et les brigands restent seuls en face d'un vieillard et d'une femme. Alors, M. de Courrèges, avec une énergie toute juvénile, s'empare de la barre du feu toute brûlante, se précipite sur les assaillans et leur porte des coups nombreux. Mais, ne pouvant frapper juste dans l'obscurité, blessé d'ailleurs lui-même par son arme, le vieillard l'abandonne pour saisir les brigands corps-à-corps. Marie Bérécart, elle aussi, s'était emparée d'un chenet, et après avoir désarmé l'un des brigands, elle l'avait blessé à la tête. A ce moment une détonation se fait entendre, un pistolet fait feu, tiré contre M. de Courrèges; mais le coup dirigé par une main mal assurée va frapper contre un mur qui a conservé l'empreinte de la balle.

Cependant, la position des assassins devenait critique; déjà l'un d'eux avait fui: au dehors, on entendait des cris d'alarme, l'attaque avait été inutile, la retraite allait devenir impossible. Ils font un dernier effort, se débarrassent de l'étreinte de leurs adversaires, que déjà dans la lutte ils avaient frappés de nombreuses blessures, et parviennent enfin à sortir de la cuisine. Mais tout n'est pas fini pour eux: une porte les arrête dans leur fuite, et cette porte est gardée par deux hommes vigoureux. Ils veulent revenir sur leurs pas et fuir par la cuisine; la porte de la cuisine a été aussi fermée par M. de Courrèges. Ainsi réduits au désespoir, pressés par l'imminence du danger, ils font un dernier effort; la porte de sortie s'ouvre... mais un domestique les attendait, armé d'un haut-volant, et à mesure que chacun passait, l'arme redoutable exerçait une terrible vengeance.

A peine ont-ils fui, laissant sur leur chemin une trace sanglante, que des secours arrivent de toutes parts; quelques minutes plus tôt, et le père de l'un des brigands eût pu lui-même arrêter son fils.

Cependant, ils ne devaient pas tous échapper à la justice: le lendemain trois furent repris.

Tous trois sont des jeunes gens de 22 à 25 ans dont les physiognomies douces sont loin d'annoncer la résolution que suppose le crime dont ils sont accusés.

Au milieu de la salle sont éparées de nombreuses pièces de conviction, des vêtements ensanglantés, des bâtons, des lances et des poignards.

La première séance a été consacrée tout entière à l'audition des témoins; deux dépositions surtout ont excité l'intérêt, celles de Marianne Bérécart et de M. de Courrèges. A voir ce vieillard encore si énergique, on comprenait la résistance victorieuse qu'il avait opposée aux brigands. Du reste, et c'est une justice que lui a hautement rendue la défense, son témoignage a été marqué au coin de la modération, et sa générosité a égalé son courage.

Déclarés coupables de meurtre sans préméditation, les trois accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

## TIRAGE DU JURY.

La Cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le président Dapny, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du troisième trimestre des trois départements du ressort; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — Ouverture le lundi 22 août. — M. le conseiller Cauchy, président.

**Jurés titulaires.** MM. Petit, propriétaire; Corps, ancien procureur du Roi; Gennerat, membre du conseil d'arrondissement; Rousselot, propriétaire; Bottot-Mérat, maître de poste; Delaine aîné, notaire; Poignée-Marion, ancien négociant; Michaud, propriétaire; Bourdon, notaire et membre du conseil d'arrondissement; Thibault-Chartron, maire; Lasseret, maître de poste; Avial-Devertu, maître de poste; Guiboux, propriétaire; Houet-Gallimard, marchand de vins; Rozier, capitaine en retraite; Mosnier, notaire; Chamoin, maire; Gauchot, propriétaire et maire; Perthuisot, propriétaire; Houet-Gallimard, marchand de vins; Siret, marchand de bestiaux; Cortier, maire; Griffon, propriétaire; Delanay, propriétaire; Roy, propriétaire et adjoint; Millon-Malladière, épicier; Perricourt-Vallot, marchand de bois; Golaudin, notaire et maire; Alépée, maire et meunier; Cheurlin, notaire et maire; Gallimard-Carteron, notaire; Carlet-Ludot, propriétaire; Robin, propriétaire; Delaunay, percepteur; Bourgeois, propriétaire; Quinceroit, notaire.

**Jurés supplémentaires.** MM. Droit-Debar, marchand de laines; Anner, propriétaire; Bouchier, géomètre en chef; Lachausse-Michaux, banquier. EURE-ET-LOIRE (Chartres). — Ouverture le mardi 16 août. — M. le conseiller de Bastard, président.

**Jurés titulaires.** MM. Ducœur-Jolly, propriétaire; Gorteau, ancien notaire; de Pétigny, propriétaire; Montége-Gorteau, marchand de laines; Montége-Gorteau, négociant; Moline de Saint-Yon, ingénieur en chef; Galopin, notaire; Chouet, marchand de chaux; Clichy, vétérinaire; Gaucheron, meunier; Seuce, avocat; Mithouard, maître de poste; Fillon, propriétaire; Fessard, juge suppléant; Binet, propriétaire; le marquis d'Espinay Saint-Luc, ancien capitaine; Lepescheur, notaire; Chevallier-Château, fabricant de couverts; le comte d'Espinay Saint-Luc, ancien capitaine; Despagnat, docteur en médecine; Desegogne, propriétaire; Calvère fils, marchand de bois; Mercier-Bergeon, ancien notaire; His de la Salle, propriétaire; Massot de Launay, propriétaire; Doublet-Bois-Thibault, avocat; Morize, commissaire-priseur; Paporet d'Avelon, directeur de l'enregistrement; de Maintenant, capitaine d'artillerie en retraite; Hébert des Châtelets, propriétaire; Ortiguier, médecin; Denis, propriétaire; Levacher, notaire; Sanson, propriétaire; le comte de Boquestant, officier supérieur; Lesieur, notaire.

**Jurés supplémentaires.** MM. Fessard, quincaillier; Vangeon, vétérinaire; Pécou, marquis de Chaville, ancien chef d'escadron; Courtois Girault, propriétaire.

YONNE (Auxerre). — Ouverture le lundi 8 août. — M. le conseiller Leclanteur, président.

**Jurés titulaires.** MM. Rouger, propriétaire; Frandin, propriétaire; Bonneau, marchand de bois; Mouton, propriétaire; Addener, propriétaire; Guinée, médecin; Georges aubergiste; Milliaux, directeur de la poste aux lettres; Mariglier fils, médecin; Hardy, marchand de bois; Delingette, docteur en médecine; Collon, propriétaire; Poulin, avoué; Vignot, genre Denis, propriétaire; Hesme, notaire; Guillemineau, propriétaire; Deserin fils, médecin; Guillot, propriétaire; Thérèse, propriétaire; Bourrey, genre Merlot, propriétaire; Flandin, maire; Maret, propriétaire; Paultre-Duparc, propriétaire; Leriche, propriétaire; Lasnier, propriétaire et fermier; Bourguignat, notaire; Arrault, ancien directeur des mines; Duhamel, propriétaire; Robineau-Boureneuf, propriétaire; Guillier, propriétaire; Paulvé, maire; Delporte fils aîné, quincaillier; Bachelet-Vauxmoulin, notaire; Mauduit, docteur en médecine; Salmon, notaire; Fron, propriétaire.

**Jurés supplémentaires.** MM. Flocard, propriétaire; Poivret, marchand de bas; Chevillot, avoué; Bornat, boulanger.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

## CHRONIQUE

PARIS, 30 JUILLET.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a ouvert son audience aujourd'hui; mais elle l'a levée après l'appel. Aucune affaire n'a été plaidée.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a rendu ce matin son arrêt dans l'affaire des mines de Montet-aux-Moines. Cette décision, longuement motivée, confirme sur tous les points le jugement de première instance. M. Gillet de Grandmont, fondateur de la Société, et Dupras, sont définitivement renvoyés de la plainte. La condamnation à 3,000 francs d'amende contre M. Juteau, ancien agent de change, pour s'être immiscé dans des opérations commerciales, est maintenue. M. Vandermarcq, syndic actuel des agens de change, a gagné sa cause sur tous les points comme en première instance.

Les parties civiles sont condamnées aux dépens.

— Un vol d'une somme assez considérable a été commis, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la nuit de mardi à mercredi dernier, rue de Babylone, dans l'hôtel de M. le comte C. Une circonstance assez bizarre de ce vol hardi, c'est que le matin seulement du jour où il a été commis, le propriétaire s'était défait d'un chien de première force que l'on avait coutume de lâcher le soir, mais qui avait donné quelques inquiétudes par suite d'une morsure que lui avait faite un chien de boucher le dimanche précédent. Le comte C., qui s'était absenté pour aller à la campagne, a constaté seulement à son retour les circonstances du vol; il a été commis avec tant d'habileté que le concierge ni les gens de la maison ne s'étaient aperçus de rien, et que toutes les portes se trouvaient exactement fermées, moins celles du cabinet de travail et de la chambre à coucher dont plusieurs meubles sont fracturés.

La justice informe sur ce méfait, dont les auteurs paraissent avoir eu la connaissance la plus précise des lieux ainsi que des habitudes de la maison.

— Un jury d'enquête, composé de quatorze fermiers de Bishop's-Cleew, près de Cheltenham, procédait le 24 juillet, sous la présidence du coroner, à la constatation du décès de Thomas Sillis, riche métayer du pays, qui a été frappé d'apoplexie foudroyante au milieu des champs, à quelques pas de son domicile. Le rédacteur de la Gazette de Cheltenham était présent à cette réunion qui se tenait dans une petite salle du rez-de-chaussée près de la cuisine. Le cadavre était au milieu de la salle, et le chirurgien se préparait à disséquer gravement sur la cause de la mort subite de Thomas Sillis, lorsque tout-à-coup un horrible craquement se fit entendre, le plancher s'enfonça sous les pieds de tant de personnes. Le coroner, les jurés, le journaliste et le chirurgien tombèrent pêle-mêle sur le cadavre, et furent précipités avec lui dans le cellier placé au-dessous. Une masse de poussière s'échappait du

milieu des décombres : on n'entendait que des gémissements confus; on craignait que tout le monde n'eût péri ou ne fût prêt à périr, et qu'un autre jury d'enquête ne fût appelé à constater une trentaine de décès. Cependant on est parvenu, après un quart-d'heure de travail, à retirer du cellier, saines et sauvées, toutes les personnes qui s'y trouvaient momentanément englouties. Leur chute a été si douce que nul n'a éprouvé la moindre blessure.

Le cadavre ayant été retiré des ruines et apporté dans une maison voisine, le coroner et les jurés ont repris tranquillement leurs opérations. Le verdict a été que Thomas Sillis avait été trouvé mort naturellement.

## VARIÉTÉS

LA PROCÉDURE AU SEIZIÈME SIÈCLE (1).

Former sa demande en justice par soi-même ou par autrui, articuler des faits, en faire preuve par titres ou par témoins, aborder la question de droit que la cause peut soulever, éclairer le juge par un débat écrit ou verbal, tel fut, tel est, et tel sera toujours le fond de la procédure. Ainsi le veut la nature des choses. La sagesse en pareille matière, consiste à concilier les formes protectrices de la faiblesse et garanties d'une juste décision, avec la célérité toujours désirable lorsqu'il s'agit de faire cesser un état de lutte et d'irritation où se trouvent engagés l'honneur ou le patrimoine des familles. Était-ce là le sentiment qui animait jadis, dans notre patrie, le législateur et les organes de justice?

Sans doute on aurait tort de leur imputer à reproche toutes les lenteurs des anciennes procédures; quelques-unes étaient indépendantes de leur volonté. Si les délais d'une assignation variaient de huit jours à deux mois, par exemple, c'est qu'ils étaient calculés sur des distances énormes et sur la difficulté des communications. Mais si deux mois suffisaient aux plaideurs pour quitter leurs familles, s'expatrier de leurs provinces, et comparaitre devant le juge le plus éloigné, pourquoi en avait-on donné jusqu'à dix au greffier d'une juridiction pour transmettre au greffier d'une autre juridiction, par l'entremise des messagers-jurés, le sac et les pièces d'un procès déferé par appel d'un juge inférieur au juge supérieur? Pourquoi, lorsqu'il fallait passer par les audiences des grands jours, qui ne duraient guère plus d'un mois chaque année, y demeurait-on quelquefois retenu douze ans avant d'obtenir un arrêt qui n'était pas même définitif?

Si la justice n'eût été administrée que dans l'intérêt des plaideurs, leur eût-on laissé la faculté « pour fuir et dilayer, d'appeler de quelque petite matière que ce fust, jusque dans les Cours souveraines? » L'édit de 1551, qui créa les présidiaux, fixa leur compétence en dernier ressort à 250 livres, et purgea les parlements des causes ordinaires dont l'importance n'excédait pas cette somme. Mais cette amélioration n'empêchait pas que des débats du plus minime intérêt ne parcourussent encore un très grand nombre de juridictions. Dans les justices royales, sujettes des présidiaux, une condamnation ne s'exécutait provisoirement que quand elle ne dépassait pas 25 livres, et l'exécution n'avait lieu que sans préjudice de l'appel. L'édit des présidiaux ne changeait rien non plus à l'organisation et à la compétence des juridictions exceptionnelles. On continua donc de voir des procès de cent sols portés par appel de l'Élection à la Cour des aides. Ce ne fut qu'en XVII<sup>e</sup> siècle que des procès de trois écus un tiers furent jugés en dernier ressort par les élus, par le grand-voyer et la chambre du Trésor. Le grand-maire des eaux-et-forêts, ses lieutenants et ses conseillers siégeaient gravement au nombre de sept pour infirmer ou confirmer en troisième ressort des sentences déjà rendues sur appel, par les maîtres particuliers, dans des causes d'un intérêt moindre de dix livres de principal. Des procès de 2 écus jugés par l'Amirauté étaient déferés à la Table de Marbre, et des procès de 4 écus de la Table de Marbre au Parlement. On peut même dire qu'on interjetait parfois des appels d'un intérêt moindre encore, puisqu'il était permis d'appeler de la décision d'un sergent ou d'un commissaire sur le plus petit incident d'exécution d'une taxe de pièces, d'une taxe de dépens, et même de sentences de pure forme rendues par défaut, et n'emportant aucun profit, c'est-à-dire aucune condamnation.

C'était un malheur que la preuve par témoins fût la première de toutes. Un proverbe populaire : *Qui mieux abreuve, mieux preuve*, révélait énergiquement le principal abus des enquêtes; mais l'usage de l'écriture était plus rare aux quinzième et seizième siècles qu'on ne saurait le croire aujourd'hui. On pourra s'en faire une idée en apprenant que des notaires avaient été reçus ne sachant écrire; que beaucoup de sergents et même d'huissiers « scelloient d'ung petit signet » leurs exploits et cédulas, faute de les pouvoir certifier autrement; qu'après avoir ordonné plusieurs fois en vain de n'admettre que ceux qui sauraient « écrire leur » nom et le signer de leur seing manuel, « on en fut réduit à ne les recevoir au serment » que préalablement ils n'eussent enregistré au greffe leur nom et iceluy escript et paraphé de leur » main, » et qu'enfin, au commencement du dix-septième siècle, les assésurs des tailles, élus parmi les notables de chaque paroisse, « ne sçavoient la plupart lire ny écrire. » Cette preuve par témoins une fois admise comme un mal nécessaire, il est curieux de suivre article par article, dans une loi du temps, une procédure normale.

Je prends l'une des ordonnances où les formalités sont exposées avec le plus d'ordre et de méthode, celle du 30 août 1536, rendue « sur les doléances des manants et habitants des pais et duché de » Bretagne, touchant la prolixité des procez, si mal démenéz » que justice y estoit presque immortelle. Afin que d'ores en » avant ladite justice fust mieux administrée et ordonnée aus » diets pais et duché, comme elle estoit ès autres lieux du royaume, et que par le moyen d'icelle, ses subjects dudict pais pussent vivre souz luy en bonne paix, repos et seureté, comme » ses autres subjects. » Voici quelle procédure François I<sup>er</sup> avait ordonnée; j'analyse en adoptant servilement les expressions du texte :

En toutes causes civiles soit réelles, mixtes, ou personnelles, le demandeur baillait en brefs demande et libelle contenant ses faits et conclusions (art. 1). Le libelle était mis au greffier; il était dressé procès-verbal du dépôt; copie du libelle et du procès-verbal était baillée au défendeur ou son procureur (art. 3). Le juge appointait le défendeur à défendre dans les délais de la coutume (art. 4 et 7). Aux défenses le demandeur opposait ses répliques. Les parties étaient réglées à bailler par écrit; elles pouvaient respectivement répondre par une seule addition contenant leurs défenses et répliques (art. 7). Si par le défendeur en ses défenses étaient proposés exceptions ou faits contraires auxquels il fût besoin défen-

(1) M. Ch. Bataillard, avocat, nous communique cet article qui renferme un curieux résumé de l'état de la procédure civile au seizième siècle. Nous avons dû déjà à M. Bataillard plusieurs communications importantes sur nos antiquités judiciaires.

dre par le demandeur faire le pouvait (art. 8). Si le juge trouvait la matière sujette à contrariété et preuve par témoins, il appointait les parties contraires à écrire par un bref intitulé qu'elles fournissent *hinc indé* (de part et d'autre) dedans huitaine ou autre temps à l'arbitrage du juge. En un autre terme, les parties baillaient additions si métier était en répondant aux faits des intitulés et écritures respectivement fournies, et dans un troisième délai elles venaient accorder ou discorder leurs faits dont elles prenaient appointement (art. 10). Si dans les additions se trouvaient faits nouveaux, chacun en pouvait demander le rejet ou y répondre aux dépens de la partie qui les avait articulés tardivement, et les parties prenaient leur temps à faire les enquêtes (art. 11), savoir : aux matières d'héritages six mois, aux matières de meubles excédant 10 liv. de monnaie deux mois, sous et jusques à ladite somme de 10 liv. un mois. Dedans ce temps les parties pouvaient produire témoins par autant de fois qu'elles pouvaient avoir de productions (art. 12). Les reproches et contre-reproches étaient baillés par écrit et prouvés, savoir : les reproches en matière d'héritages dedans trois mois, en matière de meubles sur 10 liv. dedans six semaines et au-dessous de 10 l. dedans trois semaines, et les contre-reproches dans des délais d'un tiers moindres (art. 13).

Les enquêtes parfaites, on passait un appointement contenant qu'elles avaient été reçues, pour juger que les parties avaient pris appointement à produire (article 14); le juge appointait les parties en preuve sur les reproches, à moins qu'il ne vît qu'il pouvait, sans s'arrêter à l'incident, passer outre au principal, et donner sa sentence définitive (article 15). Après la publication des enquêtes, les parties produisaient leurs pièces par inventaire non raisonné, déclarant seulement les fins auxquelles on produisait lesdites pièces cotées et marquées par les lettres A, B, C, etc., tant en l'inventaire que sur le dos desdites pièces (article 16). Copie des inventaires se baillait de procureur à procureur, et sur l'examen de cette copie et des pièces que les parties pouvaient voir produites par les mains du greffier ou du notaire, elles fournissaient respectivement de crédits, sans reprendre les faits et moyens déduits au procès, mais d'entrée venant à dire : Ne peut telle pièce servir pour telle raison (articles 19 et 20). Les procureurs baillaient, *hinc indé*, copie de ces crédits l'un à l'autre (article 21). De part et d'autre, les salvations étaient fournies et ajoutées aux inventaires. On passait enfin un appointement à ouïr droit, en la présence du greffier ou du notaire, qui le mettait aussi au sac, d'après remettant le tout au juge pour en faire son jugement (article 22).

La plupart des causes étaient ainsi vidées sans débat oral, sur enquêtes, écritures et pièces produites au greffe et sur le rapport d'un juge-commis, qui bien souvent laissait à son clerc le soin de faire l'extrait des pièces du sac.

Les plaidoiries étaient un mode de discussion si peu usité, qu'en 1606 il n'existait au Parlement de Paris qu'une chambre du plaidoyer (la grand chambre), tandis qu'il y avait cinq chambres des enquêtes, composées chacune de deux présidents et de vingt-cinq conseillers. La procédure, même civile, était pour ainsi dire clandestine. Le grand jour de l'audience était rare. Depuis l'ajournement devant le premier juge jusqu'à l'arrêt en dernier ressort, presque tout se passait en écritures, en formalités de greffe, en appointements, et autres jugemens de forme tellement inutiles, que les procureurs devaient sous de sévères peines, les demander aux juges-commissaires, aux greffiers, et même les passer à l'amiable entre eux ou par le conseil des avocats, sans que la Cour en entendit parler et sans que leurs maîtres pussent les désavouer. C'était ce que l'on appelait *expédier sommairement* les causes légères.

Cette clandestinité était éminemment favorable aux abus et aux prévarications; aussi la procédure que je viens de faire connaître était-elle sans cesse chargée d'incidents qui suivaient tous les degrés de juridiction, et sur lesquels les procureurs et d'autres gens de loi trouvaient le moyen de greffer d'autres incidents. Sur la question de savoir si une pièce serait ou non maintenue au sac, par exemple, on rendait contre un plaideur *fuyard* ou *diloyant* des jugemens par défaut ou congé, dont le nombre était infini dans toutes les procédures, et dont aucun n'emportait profit. Le défaillant devait en supporter les dépens, qui pouvaient s'élever à deux ou trois écus. Mais pour obtenir ces deux ou trois écus, que de formalités et de frais nouveaux! Voici la marche tracée dans ce cas par le *Stile du Parlement de Paris*, car on sait qu'à côté des lois et en même temps qu'elles, florissaient des *stiles* divers dans les diverses juridictions.

On présentait à la Cour une requête en condamnation; le président nommait un conseiller-commissaire. La requête et l'ordonnance du président étaient signifiées au procureur du défaillant avec assignation. Le conseiller-commissaire donnait au premier défaut de pure forme; il était signifié, et trois jours après il intervenait un second défaut semblable au premier. Le second défaut signifié, le procureur du demandeur dressait une cédule tendant à l'entérinement de la requête originaire, sauf les délais d'usage. La cédule était remise au greffier des présentations. Le demandeur faisait signifier au procureur du défaillant un appointement de condamnation; et si ce procureur consentait à passer l'appointement, la procédure se terminait là; les dépens du défaut originaire, première cause de tout ce grimoire, étaient adjugés. Mais si ce procureur ne consentait pas à l'appointement de condamnation, une nouvelle phase commençait : le poursuivant dressait une demande à fin de profit des défauts précédents et d'entérinement de sa requête, rédigeait l'inventaire des pièces de sa procédure, et la mettait au greffe, où elle était distribuée à un conseiller. Sur le rapport de ce magistrat, la Cour rendait arrêt par défaut qui entérinait la requête et condamnait le fuyard aux dépens. Cependant le défendeur pouvait empêcher cet entérinement, et rendre la procédure contradictoire en fournissant des défenses pertinentes. Il fallait alors obtenir un appointement en droit à écrire par avertissement (sommisrement), et produire dans la huitaine les moyens respectifs. Cet appointement, dressé par le demandeur, devait être signifié trois fois au procureur du défendeur. S'il refusait de le passer d'accord, le conseiller-commis le signait, et il en était signifié copie. Un avocat dressait les écritures par avertissement; le procureur, à son tour, dressait l'inventaire de ses pièces, et faisait la production de son sac au greffe, où l'instance était définitivement distribuée et jugée.

Philbert Boyer, procureur au Parlement de Paris, qui s'indignait souvent des abus du Palais et des méfaits de ses confrères, nous a transmis toutes les formules de cette monstrueuse procédure. Ensuite venait la taxe, qui était aussi un procès; puis il fallait contraindre le débiteur au paiement des frais liquidés; « l'on fai-ait encore de nouveaux frais et mise d'exécution, et un » autre procès pour en avoir paiement; de telle façon qu'il n'y » avoit jamais de fin. » L'ordonnance de Blois de 1579 fut la première qui décida que « les dépens des congés, defaux, desertions, » folles intimations, etc., seroient désormais taxez et liquidez par » le mesme jugement par lequel ils auroient esté adjugez. » Ne perdons pas de vue que le nombre des défauts était infini

dans une même causes, et que chacun d'eux pouvait donner naissance à une procédure telle que je viens de la détailler, sans arrêter le procès principal qui poursuivait son cours à chaque pas chargé de nouveaux incidents.

Marot, qui avait vu de près la justice, et qui la connaissait bien, avait été frappé de cette perpétuelle reproduction des procès par eux-mêmes, de leur multiplication les uns par les autres. Voici les traits allégoriques sous lesquels il en fait le tableau, en introduisant un ami dans le manoir de la justice infernale.

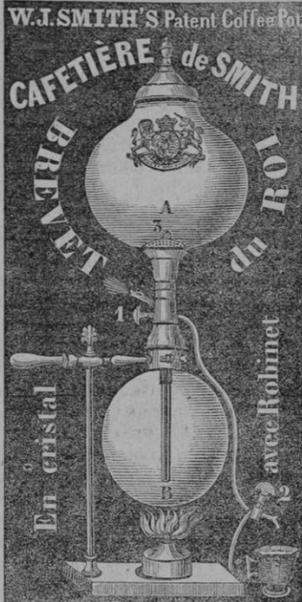
En cestuy parc, où ton regard espands, Une manière il y a de serpentz Qui de petits viennent grans et félons, Non point volans, mais trainans et bien longs ; Ce ne sont pas mortifères aspics, Mais ce sont bien serpentz qui vallent pis. Ce sont serpentz enflez, envenimez, Mordans, maudictz, ardans et animez,

Jectans un feu qu'à peine on peut estaindre, Et en piequant dangereux à l'attaindre : Car qui en est piqué ou offensé Demeure enfin chetif ou insensé : C'est la nature au serpent plein d'excès Qui par surnom est appelé Procès. Tel est son nom, qui est de mort un ombre. Regarde un peu, en voylà un grand nombre : De gros, de grans, de moyens et de gresles, Plus malvaisans que tempestes ne gresles. Celluy qui jecte ainsi feu a planté Veult enflammer quelque grand parenté ; Celluy qui tire ainsi hors sa languette Destruira brief quelcun, s'il ne s'en guette ; Celluy qui siffle et a les dents si drues Mordra quelcun, qui en courra les rues ; Et ce froid-là, qui lentement se traîne, Par son venin a bien sçeu mettre hayne Entre la mère et les malvais enfans ;

Car serpentz froids sont les plus eschauffans. Et de tous ceulx qui en ce parc habitent, Les nouveaulx-nez, qui s'enflent et despitent, Sont plus subjectz à engendrer icy Que les plus vieulx. . . . . Et ce petit plus mordant qu'une louve, Dessoubz sa pance il en couve dix grans, Qui quelque jour seront plus dénigrans Honneurs et biens que cil qui les couva. Et pour un seul qui meurt ou qui s'en va, En viennent sept. Dont ne fault s'estonner : Car pour du cas la preuve te donner, Tu doibs sçavoir qu'issus sont ces bestes Du grand serpent Hydra, qui eust sept testes, Contre lequel Hercule combattoit. Et quand de luy une teste abattoit, Pour une morte en revenoit sept vives. Ainsi est-il de ces bestes noysives. . . . etc.

Dépôt central, au Magasin de Faïence et Cristaux, rue J.-J.-Rousseau, 16, à Paris.

WILLIAM-JOHN SMITH'S patent coffee pot, sanctioned by the nobility and gentry and patronized by her most Gracious Majesty.



PAR BREVET D'INVENTION et de perfectionnement ; privilège de 15 ans, par une ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des Lois.

toutes les exigences du gourmet le plus difficile. Pour obtenir l'ébullition de l'eau en quelques minutes, il faut de l'esprit de vin rectifié à 36°. Tout en proportionnant la poudre de café à la quantité de tasses que l'on désire, on obtient, en général, une économie de café de 20 pour cent, et on peut évaluer la dépense de l'esprit de vin à moins d'un centime par tasse.

Pour faire de bon café, il faut moitié de café Bourbon et moitié de Martinique, brûlés séparément ; car le premier donne l'arôme et la couleur, et le second donne la saveur et le goût parfumé ; en outre, il ne faut pas le mouler trop fin.

Cette cafetière est moins chère que toutes les autres, et ne se vend qu'12 fr. 50 c. en plaqué argent, et 15 fr. avec un socle en marbre blanc.

Cet appareil peut servir pour tenir de l'eau ou une tisane chaude toute la nuit, en faisant brûler une vieilleuse sous le ballon, ou une lampe à l'esprit de vin, avec une mèche très petite. Il sert encore à faire le thé, les infusions pectorales, et donne à l'instant même des boissons chaudes, limpides et clarifiées. Si l'on place des œufs dans le récipient, ils seront rapidement amenés au degré de cuisson que l'on désire, en faisant remonter l'eau deux ou trois fois.

Le café que l'on prend dans les maisons particulières est presque toujours mauvais, à moins que la maîtresse de la maison ne le prépare elle-même. L'eau dont on se sert vient de bouillir trop longtemps ou dans un vase qui lui a communiqué une odeur particulière ; l'eau n'étant pas assez chaude, n'a pas enlevé les principes constituants du café ; il est faible, froid ; il faut le faire réchauffer, et alors il perd de son arôme. Si on le fait bouillir à l'ancienne mode, on est obligé de recourir au sang de bœuf ou à la colle de poisson pour le clarifier.

Tous les inconvénients que nous venons de signaler disparaissent entièrement par l'emploi de la CAFETIÈRE-SMITH, qui remplit

EN VENTE : à Paris, CHEZ B. DUSILLION, Rue Laflitte, 40.

SYPHILIS POÈME EN DEUX CHANTS. PAR BARTHÉLEMY,

Un volume grand in-8°, papier jésus velin. PRIX : 3 FRANCS, et franco 3 fr. 50 c.—Edition compacte : 1 f. 50, et franco, 1 f. 75.

Collaborateur de MÉRIS, auteur de la Némésis, de Napoléon en Egypte, du Fils de l'Homme, des Douze Journées, de Mazagan, traducteur de Virgile en vers français, etc., AVEC DES NOTES.

Par le Docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'Ecole pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société nationale de Vaccine, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, correspondant de la Société Linnéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, pharmacien, RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Son goût est agréable ; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse et les maladies nerveuses, etc. Pour les enfants délicats, ce Chocolat est sous la forme d'un Bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 60 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes.

Prix : le demi kilog., 5 fr. ; en Bonbons, les boîtes, 3 fr. Dépôts dans les principales pharmacies de France.

EAU CIRCASSIENNE

Pour teindre A LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Env. Affr.)

Avis divers.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRAX-COIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU ROI. SUBSTANCE ANALEPTIQUE. Cet aliment délicieux convient aux enfants aux convalescents et aux personnes faibles et épuisées. Prix : 4 fr., avec le Manuel d'Hygiène du Docteur LAVOLLEY.

LACTATE DE FER.

PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires, convoqués pour le 30 juillet à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration, ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour être régulièrement constituée, une nouvelle assemblée est convoquée, conformément à l'article 40 des statuts, pour le 30 août prochain, jour auquel elle aura lieu, à deux heures et demie, rue de la Victoire, 38.

Le secrétaire, A. THIBAUDEAU.

En vente à Paris, chez l'éditeur, rue Laflitte, 40.

NOUVELLE CARTE D'AFRIQUE.

Gravée avec le plus grand soin sur acier, par Bénard, et dressée par A. Vuillemin, ingénieur-géographe; sur papier grand colombier de près d'un mètre, coloriage au pinceau. — Prix : 1 fr. 50 c. Franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confesseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Rue Montorgueil, 53, chez ALLAIZE, pharmacien.

PILULES PURGATIVES OFFICINALES

Recommandées par le docteur LAVOLLEY.

Ces pilules, recouvertes d'argent, sont fort agréables à prendre; elles excitent l'appétit, favorisent les digestions et ne causent pas de coliques. Afin de faciliter les évacuations bilieuses et glaireuses qui se succèdent, on devra prendre quelques tasses de thé léger ou du bouillon coupé. Comme digestives, à la dose d'une ou deux, quelques temps avant le repas, elles facilitent les digestions pénibles. Deux le soir, en se couchant, suffisent pour combattre la constipation ; elles agissent de la manière la plus efficace dans les obstructions et les engorgements des viscères du bas-ventre, étant prises à petites doses pendant un certain laps de temps. Ces pilules, ainsi que l'elixir purgatif du docteur Lavolley, peuvent être conservés fort longtemps sans s'altérer; on peut même les transporter au-delà des mers, sans craindre de leur faire perdre leurs propriétés. Ce sont les seuls médicaments qui jouissent de cet avantage.

Adjudications en Justice.

Etude de M. Furey-Laperche, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48. Adjudication, à l'audience des criées du Tribunal de Paris, après baisse de mise à prix, le mercredi 10 août 1842.

D'UNE MAISON,

à Paris, quai d'Austerlitz, 31, d'un produit d'environ 1.960 fr. Mise à prix, 12.000 fr. S'adresser à M. Furey-Laperche, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 48. Et à M. Billaut, avoué collicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. (589)

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 17 août 1842, en un seul lot, d'une

MAISON

Enregistré à Paris, le 11 juillet 1842. Reçu un franc dix centimes.

et dépendances, sises à Paris, rue des Vieux-Augustins, 49, sur la mise à prix réduite à 20.000 fr.

Produit brut annuel, 2.436 fr. Contributions 1841, 205 03 c. Concierge, 200

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Callou, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis; 2° A M. Chauveau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2; 3° Et pour visiter ladite maison, au concierge. (590)

Ventes immobilières.

CHATEAU DE BRASSEUSE,

avec parc de 10 hectares, corps de ferme, et 17 hectares de bois et plantations qui l'entourent; le tout situé à Brasseuse, arrondissement de Senlis (Oise), sur la route de Compiègne.

A vendre par adjudication, en masse ou par lots, en l'étude et par le ministère de M.

VINAIGRE Cosmétique et Sanitaire DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et saluaires. Sans avoir l'action siccative et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes : il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages, et s'emploie de la même manière; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages plus précieux : il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, ramolli les chairs, et donne du ton à tout l'organisme. Ce nouveau Produit ne doit donc pas être confondu avec les autres préparations aromatiques en usage, et pour lesquelles on a toujours eu en vue plutôt l'agrément que l'utilité.

Le prix du Vinaigre de la Société Hygiénique est de 2 fr. le flacon. A Paris, Entrepôt gén., r. J.-J. Rousseau, 5.

On peut aussi se procurer par le moyen des conducteurs de diligences, ou par les Maisons de commerce en relation avec Paris. On ne reçoit que les lettres aff.

SUSSER frères, passage des Panoramas, 7.

PLUMES ROYALES DE BOOKMAN, plus flexibles QUE LES PLUMES D'OIE. Dépôt central, pour la France, de l'ENCRE ROYALE de Johnson. Elle se vend par petites bouteilles de 30 c. à 80 c., et le litre, 2 fr. — CRAYONS ANGLAIS de Watton, pour le dessin ; prix : 20 c. la pièce. — ENCREUR SIPHON, vide, 50 c.; plein, 75 c.; garni, 1 fr. — Ces articles, vendus avec garantie, se trouvent chez les principaux papeteriers.

MAISON D'ACCOUCHEMENT CONSULTATIONS TOUS LES JOURS. DE M<sup>me</sup> MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris, Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coy, en face du Louvre.

TRAITEMENT DES SUITES DE COUCHES ET DE LEUCORRÉE. Point de vis-à-vis. — Les dames peuvent arriver directement. — Appartements et chambres. — Pension pour toutes les époques de la grossesse; on traite de gré à gré. — Nourrices à 12 francs. — Layettes à 25 francs et au-dessus. — 40 francs pour neuf jours et l'accouchement. Un médecin est attaché à l'établissement.

Sociétés commerciales. Etude de M. J. BORDEAUX, agréé au Tribunal de commerce, rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le même jour, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Entre M. Louis-Léonor-César SEMENT, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3; M. Pierre-Claude DUCHIE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10; et un commanditaire dénommé audit acte.

A été extrait ce qui suit : La société qui a été formée entre les sus-nommés, sous la raison DUCHIE et SEMENT, en commandite à l'égard du bailleur de fonds, pour la vente des articles de Roubaix, Reims et autres villes, suivant acte sous seings privés fait triple à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent trente-huit, enregistré à Paris le vingt-six décembre, et publié conformément à la loi, sera et demeurera dissoute d'un commun accord entre les parties, de droit à partir dudit jour dix-neuf juillet courant, et de fait à compter du trente juin dernier.

La liquidation sera faite en commun par

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, PAR J. BOUSQUET, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Cet ouvrage traite tous les contrats du Code civil et du Code de commerce M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours.

2 forts volumes formant 1660 pages. — Prix : 16 francs. Dictionnaire des Prescriptions En matière CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc. Par le même auteur. — 1 volume in-8°; prix : 6 francs. Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laflitte, 40.

DICTIONNAIRE USUEL ET PORTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE,

Contenant, d'après l'Académie, la définition et l'orthographe des mots, les principes et les difficultés de la langue; précédé d'un NOUVEAU ABRÉGÉ DE GRAMMAIRE, et suivi d'un Abrégé d'arithmétique pour le nouveau système métrique des poids et mesures; par M. AUVRAY, Inspecteur de l'Université. UN GRAND VOLUME IN-32; 1 FR. 25 C. Le même ouvrage, franco sous bande, par la poste, 1 fr 50 c.

A PARIS, chez : ELIXIR de BARRY, LIQUEUR de Table. PRIX : 3 fr. 50 LA BOUTEILLE : 18 SIX BOUTEILLES pour la France et l'étranger. — On peut se procurer cette liqueur par l'intermédiaire de tous les négociants qui sont en correspondance avec Paris.

L'elixir de Barry occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût délicieux est aussi suave que son arôme, et tous les estomacs intelligents savent en apprécier les qualités cordiales. Il est fort recherché par les personnes qui ont une tendance à l'obésité, car, en peu de temps, l'embonpoint diminue et la vigueur se rétablit, surtout quand on associe à l'emploi de cet elixir un régime convenable, indiqué dans l'instruction. On recommande la liqueur de Barry aux individus pâles, faibles, à ceux qui ont des gastrites chroniques ou qui sont épuisés par des fatigues et des excès. L'emploi journalier de la liqueur de Barry dissipe en peu de semaines la mélancolie et l'hypochondrie nerveuse, donne du ton et des forces aux vieillards et convient spécialement à tous ceux qui font de longs voyages en mer et qui craignent le scorbut.

L'HOMÉOPATHIE MALADIES SECRÈTES

Guérison prompte et radicale des écoulements anciens et nouveaux par les préparations de Barry, avec cubèbe par Méthode sûre et peu coûteuse. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. Traitement par correspondance.

MM. Douche et Sément, qui seront conjointement liquidateurs. Four extrait: BORDEAUX. (1326)

Tribunal de commerce.

(Point d'assemblée le lundi 1<sup>er</sup> août.)

Décès et inhumations.

Du 28 juillet 1842.

Mme Perdu, rue du Faub -du-Roule, 30. — Mme Guirard, rue de la Michodière, 4. — M. Audy, rue Notre-Dame-des-Victoires, 48 ou 46. — Mme veuve Lemaire, rue de la Tablatterie, 9. — Mlle Javoie, passage de l'Industrie, 19. — M. Agasse, passage de l'Industrie, 9. — Mlle Châssemarin, rue du Petit-Carreau, 6. — M. Dubreuil, rue des Maraîs, 1. — M. Bontemps, rue des Lombards, 21. — Mme Henry, rue des Tournelles, 62. — M. Prin, rue Neuve-St-Gilles, 14. — Mlle Auger, rue du Faub -St-Antoine, 151. — Mme veuve Gros, rue Charonne, 163. — M. Lalier, au Val-de-Grâce. — Mme Desbryes,

BOURSE DU 30 JUILLET.

Table with columns for 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, etc. and rows for 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., etc.